



Genève, le 7 mai 2025

Le Conseil d'Etat

1726-2025

Département fédéral des finances
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : imposition minimale de l'OCDE : approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE (Accord GloBE) - prise de position sur l'accord mis en consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 29 janvier 2025 adressé aux gouvernements cantonaux, vous invitez ceux-ci à prendre position sur l'accord mentionné en titre.

La ratification de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE (Accord GloBE) permettra à la Suisse de participer à l'échange automatique de renseignements en matière d'imposition minimale.

La ratification de l'Accord GloBE présente un double intérêt. D'une part, elle allège les démarches administratives des groupes d'entreprises multinationales concernés, en leur permettant d'accéder au dépôt centralisé de leur déclaration d'information GloBE, d'autre part, elle permet aux autorités fiscales cantonales de vérifier la cohérence des informations remises dans le cadre du dépôt de la déclaration pour l'impôt complémentaire national et international, garantissant ainsi une imposition correcte.

Pour ces raisons, notre Conseil approuve sur le principe l'Accord GloBE, tout en formulant des commentaires dans l'annexe ci-jointe.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à cette prise de position.

Veuillez croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Annexe à la prise de position de la République et canton de Genève
Imposition minimale de l'OCDE : approbation de l'accord multilatéral entre autorités
compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE
(Accord GloBE)

Accord GloBE – page 2, 2^{ème} paragraphe et page 5, section 1, lettre h

La version française du paragraphe en page 2 énonce que : [...] *la législation des Juridictions **doit** être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour des Règles GloBE, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, **la définition des Règles GloBE** aux fins du présent Accord sera réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;* (nous surlignons).

Selon l'Accord GloBE (page 5, section 1, lettre h), les « Règles GloBE » sont définies comme : *le Modèle de Règles GloBE, les Commentaires sur le Modèle de Règles GloBE et toute Instruction administrative agréée élaborée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (y compris la Déclaration d'information GloBE, l'Approche de diffusion et toute autre instruction, condition ou exigence convenue au titre du Cadre de mise en œuvre des règles GloBE) ;*

Une telle obligation de modification périodique de la législation nationale ne semble pas nécessaire du point de vue du droit interne. En effet, nous comprenons qu'une révision de la législation suisse (OIMin) n'est nécessaire qu'en cas de modifications des règles types GloBE (dans leur version du 14 décembre 2021), compte tenu du renvoi statique prévu à l'article 2, alinéa 1 OIMin. Les modifications du commentaire ainsi que des autres réglementations pertinentes de l'OCDE/G20 ne nécessitent en principe pas la révision de l'OIMin, pour autant que ces documents se limitent à fournir des précisions relatives à des principes déjà compris dans les règles types GloBE.

Etant donné la primauté du droit international sur le droit national, il conviendrait d'examiner si cette incohérence relative à la définition des Règles GloBE pourrait avoir un impact sur le droit suisse, et en particulier sur le renvoi statique prévu par l'OIMin. A cet égard, nous relevons que le texte original en anglais semble moins strict que la traduction française : [...] ***it is expected that*** *the laws of the Jurisdictions would be amended from time to time to reflect updates to the GloBE Rules [...]* (nous surlignons), et il pourrait donc s'agir uniquement d'un problème de traduction.

Accord GloBE – page 4, section 1, lettre f

A la lecture de l'Accord GloBE et du rapport explicatif du DFF, il demeure incertain si une entité mère ultime suisse d'un Groupe d'EMN peut procéder au dépôt centralisé de la Déclaration d'information GloBE pour la période fiscale 2024 auprès des autorités fiscales suisses, bien que la Suisse n'applique pas encore l'impôt international complémentaire en vertu de l'*Income Inclusion Rule* cette année-là. Il conviendrait à notre avis de préciser ce point.

Accord GloBE – page 5, section 1, lettre k

Selon le rapport explicatif du DFF relatif à l'expression « Accord en vigueur », les juridictions parties à l'Accord GloBE doivent déclarer qu'elles disposent des lois nécessaires à la mise en œuvre des règles type GloBE. A cet égard, nous comprenons que l'application par la Suisse uniquement de l'IIR et non de l'UTPR n'est pas problématique.

Accord GloBE – section 4, alinéa 1 : Collaboration concernant les corrections, la conformité et l'application

Le texte en français indique qu'une autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour se procurer des renseignements corrigés auprès de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée dans des « délais appropriés ». L'échange des renseignements corrigés avec l'autre autorité compétente doit également avoir lieu dans des « délais appropriés ».

Le rapport explicatif du DFF (p. 11) indique quant à lui que l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires et échanger les renseignements corrigés « immédiatement ».

La notion de « délai approprié » nous paraît plus proche du texte original anglais de l'Accord GloBE (*without undue delay*).

Il conviendrait de définir plus précisément, dans la mesure du possible, la notion de « délais appropriés ».

Accord GloBE – section 8 : Considérations générales

Sur la base du rapport explicatif du DFF relatif à cette section, nous comprenons que le Conseil fédéral décidera de la première année fiscale pour laquelle les renseignements pertinents de la Déclaration d'information GloBE seront échangés, une fois l'Accord GloBE approuvé par l'Assemblée fédérale et le délai référendaire écoulé, respectivement suite à l'adoption de l'Accord GloBE par référendum.

Afin d'alléger la charge administrative des entreprises concernées, il conviendrait, dans la mesure où le calendrier le permet, que la Déclaration d'information GloBE portant sur la période fiscale 2024 puisse déjà être échangée.
